Pays de Châteaugiron Communauté

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 13 juin 2019
Compte-rendu (procès-verbal)

Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron

L'an deux mille dix-neuf, **le 13 juin à 20h**, le Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Pays de Châteaugiron Communauté.

Date de convocation	7 juin 2019
Nombre de membres	En exercice : 32 Présents : 25 (pour les rapports n°1 à 7), puis 26 (pour les rapports n°8 à 11) Votants : 30
Présents	**Châteaugiron :** Jean-Claude BELINE, Véronique BOUCHET-CLÉMENT, Françoise GATEL, Christian NIEL, Yves RENAULT, Marie-Françoise ROGER, Thierry SCHUFFENECKER (présent à compter du rapport n°8). Ossé (commune de Châteaugiron) : Joseph MÉNARD, Catherine TAUPIN. Saint-Aubin du Pavail *(commune de Châteaugiron)* : - **Domloup :** Sébastien CHANCEREL, Sylviane GUILLOT, Catherine LAINE, Jacky LECHABLE. **Noyal-sur-Vilaine :** Patrick LE GUYADER, Stéphane LENFANT, Marielle MURET-BAUDOIN, Karine PIQUET, Xavier SALIOT. **Piré-Chancé :** Sophie CHEVALIER, Dominique DENIEUL, Jean LEBOUC. **Servon-sur-Vilaine :** Joseph JAN, Dominique MARCHAND, Melaine MORIN, Sonia MULLER, Danièle TRILLAUD.
Absents excusés	Marielle DEPORT (pouvoir à Marie-Françoise ROGER), Dominique KACZMAREK, Thierry SCHUFFENECKER (pouvoir à Christian NIEL pour les rapports n°1 à 7), Jean-Pierre PETERMANN (pouvoir à Yves RENAULT), Anne CARRÉE (pouvoir à Patrick LE GUYADER), Louis HUBERT (pouvoir à Marielle MURET-BAUDOIN).
Absents	Jean-Benoît DUFOUR.
Secrétaire de séance	Catherine TAUPIN.

Dominique DENIEUL procède à l'appel nominal des conseillers communautaires.

En l'absence de questions orales, le Président soumet le dernier compte-rendu à l'approbation du Conseil communautaire. Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité des présents du dernier Conseil communautaire.

Il propose ensuite de passer à l'ordre du jour.

ENVIRONNEMENT

1. SPANC : rapport annuel 2018

Joseph MENARD rappelle que, compétent en matière d'assainissement non collectif sur le territoire intercommunal, le Pays de Châteaugiron Communauté a confié la gestion du service public à la société VEOLIA par le biais d'une délégation, jusqu'au 31 décembre 2019.

Chaque année, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif doit être présenté. Ce rapport reprend, pour la période 2018, un bilan quantitatif des différentes prestations réalisées par VEOLIA ainsi qu'un bilan financier.

Richard CLEMENCEAU, interlocuteur du Pays de Châteaugiron Communauté au sein de VEOLIA Eau, présente le rapport en séance.

Jean-Claude BELINE s'interroge sur le circuit des rapports de contrôle.
Il est répondu que ces rapports sont transmis par VEOLIA à la Communauté de communes qui les adresse ensuite aux communes. Il est rappelé le pouvoir de police du maire en la matière. Le maire connaît chaque situation.

Patrick LE GUYADER souligne l'importance de la mission de conseil auprès des usagers en matière d'assainissement non collectif.

Dominique DENIEUL rappelle que c'est un paramètre important dans le cadre de la préservation de la qualité de l'eau. Les communes ont un rôle essentiel à jouer.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider le rapport d'activité de VEOLIA pour l'année 2018.

2. GEMAPI : retrait de Fougères Agglomération du Syndicat de Bassin Versant Vilaine Amont-Chevré

Joseph MENARD précise que, conformément aux termes de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, la compétence 'Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations' (GEMAPI) a été transférée de manière obligatoire aux EPCI le 1er janvier 2018. Les modifications statutaires du Pays de Châteaugiron Communauté ont été actées par arrêté préfectoral le 18 décembre 2017.

Le Conseil communautaire, réuni en séance le 15 février 2018, a souhaité transférer la compétence GEMAPI aux syndicats de bassins versants de la Seiche et de Vilaine Amont-Chevré (compétences liées à la GEstion des Milieux Aquatiques 'GEMA'), structures déjà compétentes sur le territoire du Pays de Châteaugiron Communauté, et à l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine (compétence Prévention des Inondations 'PI').

Par courrier du 3 mai 2019, le Syndicat du bassin versant de Vilaine Amont-Chevré a informé ses 7 EPCI membres, dont le Pays de Châteaugiron Communauté, du souhait de Fougères Agglomération d'exercer les compétences GEMAPI et Breizh Bocage en régie pour l'ensemble de son territoire. Une délibération a été prise en début d'année 2019 en ce sens par l'EPCI, puis le Comité syndical du bassin versant a émis un avis favorable à ce retrait en tenant compte du fait que Fougères Agglomération ne représente qu'1,5% de la superficie du bassin versant et 0,2% de la population et qu'elle a indiqué être disposée à étudier les formules conventionnelles qui permettront au syndicat d'intervenir, le cas échéant.

Ce retrait étant subordonné à l'accord des membres, le Pays de Châteaugiron Communauté est sollicité sur le retrait de Fougères agglomération du Syndicat du bassin versant de Vilaine Amont-Chevré.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de ne pas s'opposer au retrait de Fougères agglomération du Syndicat de bassin versant de Vilaine Amont-Chevré ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

3. Plateforme bois : refonte du partenariat avec le Collectif Bois Bocage 35 pour le stockage de bois

Joseph MENARD rappelle qu'en 2012, dans le cadre de la mise en œuvre de son Agenda 21, le Pays de Châteaugiron Communauté a souhaité développer une filière de bois énergie locale. Cette volonté s'est traduite par l'installation d'une chaudière bois permettant le chauffage du Centre Aquatique INOXIA et de l'école maternelle le Centaure à Châteaugiron. Cette initiative avait pour objectif le déploiement des énergies renouvelables et la préservation du bocage notamment.

La gestion et le fonctionnement de la plateforme bois ont été confiés à l'association Collectif Bois Bocage 35 (CBB35) via la signature d'une convention de partenariat en juillet 2013. Cette association œuvre sur l'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine à la promotion, au développement et à la structuration de la filière bois de bocage.

Par avenant n°2 à la convention signé le 28 septembre 2015, les modalités de facturation entre le Pays de Châteaugiron Communauté et CBB35 ont été définies comme suit :
'Le prix facturé est de 5 € HT / tonne sortante pour tous les apports qui iront à la chaufferie de la piscine INOXIA. Le prix facturé est de 12 € HT / tonne sortante pour toutes les autres sorties.'

L'association a récemment sollicité le Pays de Châteaugiron Communauté afin de réévaluer les modalités de la convention, notamment l'article 6 relatif à la facturation. L'association souhaiterait pouvoir positionner la plateforme bois du Pays de Châteaugiron Communauté comme lieu stratégique de stockage à l'échelle de l'ensemble du bassin versant de la Seiche, mais le tarif actuel ne permet pas aujourd'hui de stocker l'ensemble du bois potentiel.

Dans l'optique d'utiliser la plateforme bois au maximum de sa capacité, le Collectif Bois Bocage 35 propose au Pays de Châteaugiron Communauté de facturer la tonne sortante à 5 € HT pour toutes sorties confondues.

Considérant la qualité de l'équipement dont dispose le Pays de Châteaugiron Communauté et l'amortissement annuel de 30 057 €, la différence entre les recettes engendrées par les montants de la convention actuelle et les recettes relatives à l'hypothèse de 5 € toutes tonnes sortantes confondues semblent relativement faibles.

Enfin, il conviendra également de mettre à jour les articles 3 et 4 respectivement liés à 'l'organisation du service' et aux 'livraisons et réceptions'. La convention de 2013 évoquait effectivement la présence d'un gestionnaire de la plateforme en continu, dont la présence était nécessaire pour le déchargement du bois. L'actualisation de ces articles portera essentiellement sur la suppression de la mention évoquant la présence d'un gestionnaire, les horaires d'ouverture de la plateforme et les bons de pesée. Le projet de convention est proposé en annexe.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider le renouvellement de la convention avec l'association Collectif Bois Bocage 35, selon les modalités présentées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

4. Labellisation de deux sentiers de randonnée : convention avec le Comité départemental de la randonnée pédestre d'Ille-et-Vilaine

Joseph MENARD précise que, depuis 1999, le Pays de Châteaugiron Communauté est compétent en matière de 'création, aménagement et entretien de chemins de promenade et de randonnées au titre de la mise en place de liaisons piétonnes intercommunales d'intérêt communautaire'.

En lien avec chacune des communes, le Pays de Châteaugiron Communauté a développé 13 sentiers sur le territoire (document en annexe). Les 5 communes actuelles sont désormais pourvues d'au moins un sentier (le sentier de la commune historique de Chancé est actuellement en cours de création).

La Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP), via le Comité départemental d'Ille-et-Vilaine, a informé le Pays de Châteaugiron Communauté que deux sentiers pouvaient faire l'objet d'une labellisation :

- le sentier 'Parc de Piré par la Vallée' sur la Commune de Piré-Chancé (n°11)
- 'la boucle du Gué' à Servon-sur-Vilaine (n°13).

Cette labellisation garantit au randonneur et au touriste la qualité des itinéraires proposés. Il peut représenter une plus-value en matière de promotion et de valorisation du territoire.
Le label FFRandonnée peut ainsi être utilisé sur l'ensemble des supports de promotion, ce qui constitue un outil de communication supplémentaire. Aussi, la labellisation déclenche l'insertion automatique du tracé sur les nouvelles cartes IGN au 1/25000.

La FFRandonnée propose au Pays de Châteaugiron Communauté la signature d'une convention de labellisation pour ces deux circuits (convention en annexe). Cette convention couvre l'enregistrement par la FFRandonnée qui en fait la diffusion dans ses propres publications (topoguide) et auprès de l'IGN (cartes).

Le logo 'labellisé FFRandonnée' pourra également être utilisé pour la communication du Pays de Châteaugiron Communauté. La durée de validité est de 5 ans, temps au-delà duquel un contrôle sera organisé pour reconduction du label (article 7). La labellisation n'engage pas de travaux particuliers et ne comporte pas d'incidences financières (article 8).

En parallèle et afin de refondre la convention de valorisation des sentiers entre le Pays de Châteaugiron Communauté et chacune des communes, un projet de renouvellement de convention est proposé en annexe.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider la convention proposée permettant de labelliser deux sentiers de randonnée du territoire ;
- ✓ d'acter le renouvellement de la convention de valorisation des sentiers entre le Pays de Châteaugiron Communauté et chacune des communes ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

Dominique DENIEUL rappelle que la FFRandonnée a des critères très précis pour attribuer le label. Le Pays de Châteaugiron Communauté dispose de sentiers de randonnée présentant un intérêt certain sur l'ensemble de son territoire.

5. Equipement sportif : choix des entreprises de travaux

Jean-Claude BELINE indique que, par délibération du 26 janvier 2017, le Conseil communautaire a validé la réalisation d'un équipement sportif intercommunal, sur le site de Nominoë à Noyal-sur-Vilaine.

Pour mémoire, le cabinet CRAS (Rennes – 35) a été désigné lauréat du concours par délibération du 19 octobre 2017. Le montant actualisé de sa rémunération a été fixé à 510 905 € HT (délibération du 11 décembre 2018) :

- Honoraires mission de 'base' : 397 800 € HT
- Missions complémentaires (SSI, OPC, EXE, étude environnementale) : 113 105 € HT.

Suite à la validation de la phase PRO en Conseil communautaire le 20 septembre 2018, un marché de travaux a été lancé sous la forme d'une procédure adaptée en application des dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics. Le montant prévisionnel des travaux a été fixé à 3 970 220 € HT (délibération du 11 décembre 2018).

Le marché comporte 16 lots :

- LOT N°01 - TERRASSEMENT - DEMOLITION - VRD - AMENAGEMENTS EXTERIEURS
- LOT N°02 - GROS-OEUVRE
- LOT N°03 - CHARPENTE METALLIQUE
- LOT N°04 - ETANCHEITE
- LOT N°05 - COUVERTURES & BARDAGES METALLIQUES
- LOT N°06 - MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM - SERRURERIE
- LOT N°07 - MENUISERIES INTERIEURES BOIS
- LOT N°08 - DOUBLAGES - CLOISONS - PLAFONDS
- LOT N°09 - REVETEMENTS DE SOLS - FAIENCE
- LOT N°10 - PEINTURE
- LOT N°11 - EQUIPEMENTS SANITAIRES - CHAUFFAGE - VENTILATION
- LOT N°12 - ELECTRICITE - COURANTS FAIBLES
- LOT N°13 - APPAREIL ELEVATEUR
- LOT N°14 - REVETEMENTS DE SOLS SPORTIFS
- LOT N°15 - EQUIPEMENTS SPORTIFS
- LOT N°16 - MUR D'ESCALADE

Les candidatures ont été analysées selon les critères suivants :

- Garanties et capacités techniques et financières
- Références professionnelles.

Les offres ont été analysées selon les critères suivants :

Prix	**40 pts**
Valeur technique	**60 pts**
▪ Organisation générale et la méthodologie d'intervention pour l'exécution du chantier dans le respect du planning	**40 pts**
▪ Moyens humains mis en œuvre sur le chantier y compris co-traitance et sous-traitance	**20 pts**

La Commission « Marchés », réunie en séance le 29 mai 2019, propose de retenir les sociétés suivantes :

Lot		Entreprise	Montant (€ HT)
1	TERRASSEMENT - DEMOLITION - VRD - AMENAGEMENTS EXTERIEURS	DAUGUET *(Lécousse – 35)*	229 528.30 €
2	GROS-ŒUVRE	ANGEVIN *(Noyal-Châtillon sur Seiche – 35)*	791 251.28 €
3	CHARPENTE METALLIQUE	ATELIERS DAVID *(Guérande – 44)*	497 943.99 €
4	ETANCHEITE	DUVAL ETANCHEITE *(Torcé – 35)*	385 000.00 €
5	COUVERTURES & BARDAGES METALLIQUES (avec variante traitement de finition des bardages aluminium)	QUEMARD *(Quessoy – 22)*	478 748.86 €
6	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM - SERRURERIE	ARIMUS MENUISERIE *(Goven – 35)*	152 617.02 €
7	MENUISERIES INTERIEURES BOIS	Lot infructueux (offres irrégulières, car non conformes sur le vitrage courbe)	-

Lot		Entreprise	Montant (€ HT)
8	DOUBLAGES - CLOISONS - PLAFONDS	BREL *(Lecousse – 35)*	107 957.02 €
9	REVETEMENTS DE SOLS - FAIENCE	BREL *(Lecousse – 35)*	53 320.01 €
10	PEINTURE	TIRIAULT *(Acigné -35)*	69 686.76 €
11	EQUIPEMENTS SANITAIRES - CHAUFFAGE - VENTILATION	SARGECLIM *(Chantepie – 35)*	361 802.76 €
12	ELECTRICITE - COURANTS FAIBLES	BERNARD ELECTRICITE *(Acigné -35)*	249 350.97 €
13	APPAREIL ELEVATEUR	ABH *(Pacé -35)*	19 390.00 €
14	REVETEMENTS DE SOLS SPORTIFS	JMS *(Noisy-Le-Grand – 93)*	109 999.65 €
15	EQUIPEMENTS SPORTIFS	NOUANSPORT *(Nouans-Les-Fontaines – 37)*	80 124.07 €
16	MUR D'ESCALADE	ENTRE PRISES *(Saint-Vincent de Mercuze – 38)*	235 000.00 €
		Montant total (hors lot 7)	**3 821 720,69 €**

Stéphane LENFANT estime que ce projet communautaire est un beau projet. Il demande si des produits biosourcés seront mis en œuvre pour le lot 4 étanchéité.
Jean-Claude BELINE répond que l'isolation était une des priorités du projet et que le choix de ces matériaux n'a pas été retenu.
Dominique DENIEUL répond que les entreprises répondent selon des normes techniques fortes. L'équipement doit bien vieillir et le choix des matériaux est effectivement important. Même si techniquement on peut le faire, il faut que les entreprises puissent répondre et que le montage apporte les garanties nécessaires à la viabilité du bâtiment. Il rappelle que le projet inclut des panneaux photovoltaïques en toiture.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :
- ✓ de retenir les offres des sociétés mentionnées ci-dessus ;
- ✓ de relancer le lot n°7 menuiseries intérieures bois ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

6. Salle de tir à l'arc : choix du maître d'œuvre

Jean-Claude BELINE rappelle que, dans le cadre de sa politique sportive, le Pays de Châteaugiron Communauté a initié le statut de club sportif d'intérêt communautaire dont bénéficie le club de tir à l'arc des Archers de Saint-Loup de Domloup.

Actuellement, le club s'entraîne dans un hangar sommairement aménagé en stand de tir à l'arc, sans vestiaires, ni sanitaires, ni chauffage. Compte-tenu de son statut de club sportif d'intérêt communautaire et des conditions actuelles de pratique, le Pays de Châteaugiron Communauté, en partenariat avec la Commune de Domloup, a souhaité accompagner le club dans sa progression et répondre au mieux à ses besoins.

Dans ce cadre, un projet de construction d'une salle de tir à l'arc a été initié sur le site du Pôle Tennis Les courts du Bois », situé sur la Commune de Noyal-sur-Vilaine, proche du centre de Domloup.

Une étude de faisabilité a été réalisée en janvier 2019 avec deux projets : une salle de tir à l'arc seule et une salle mutualisant la pratique du tennis et du tir à l'arc. Le premier projet a été retenu et une consultation de maîtrise d'œuvre a été lancée pour la réalisation du projet, sous la forme d'une procédure adaptée en application des dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Les candidatures ont été analysées selon les critères suivants :
- Garanties et capacités techniques et financières
- Références professionnelles.

Les offres ont été analysées selon les critères suivants :

Prix	**40 pts**
Valeur technique	**60 pts**
▪ Note d'intention	**40 pts**
▪ Organisation et moyens de l'équipe dédiée	**20 pts**

La Commission Marchés, réunie en séance le 14 mai 2019, propose de retenir l'offre du cabinet LOUVEL (Vitré – 35), pour un montant de 51 175 € HT.

Melaine MORIN demande quelles sont les orientations de développement de ce projet sportif.
Jacky LECHABLE précise que le club des Archers de Domloup fait partie de l'Ecole de tir à l'arc française. Seuls 19 clubs en France ont ce statut.
Dominique DENIEUL précise qu'il s'agit d'un projet simple et mutualisé avec le Pôle Tennis pour optimiser les dépenses. L'intercommunalité est pleinement dans son rôle pour accompagner cette discipline sportive.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :
- ✓ d'attribuer le marché au cabinet LOUVEL (Vitré – 35), pour un montant de 51 175 € HT ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

7. Club Entreprises du Pays de Châteaugiron : convention de partenariat

Marielle MURET-BAUDOIN précise que, dans le cadre de sa politique de soutien aux associations, le Pays de Châteaugiron Communauté a pour objectif de donner les moyens à ces structures de mettre en place leurs actions, en proposant une convention de partenariat formalisant les engagements des deux parties.

C'est à ce titre qu'une première convention de partenariat a été signée entre le Pays de Châteaugiron Communauté et le Club d'Entreprises du Pays de Châteaugiron le 2 septembre 2016 afin d'apporter une aide matérielle (avec la mise à disposition de salles), financière (avec le versement d'une subvention) et un soutien d'organisation logistique.

L'objectif de cette nouvelle convention (document en annexe) est de poursuivre, d'approfondir et de pérenniser la dynamique instaurée par le premier partenariat en mettant l'accent sur le dialogue et l'échange de pratiques et d'expériences.

Le retour des acteurs économiques du territoire sur les problématiques auxquelles ils peuvent être confrontés va permettre au Pays de Châteaugiron Communauté, dans le cadre de son action de développement économique, de cibler les réflexions et projets communs à mener pour apporter une réponse adéquate et effective aux entreprises et salariés du territoire.

Les termes de ce projet de convention prévoient entre autres d'ouvrir le Conseil de Développement aux membres du Club d'Entreprises du Pays de Châteaugiron, afin qu'un ou plusieurs référents puissent participer de manière active aux différents sujets portés par cette instance consultative.

Pour mémoire, par délibération du 14 mars 2019, le Conseil communautaire a décidé d'accorder le versement au Club d'Entreprises du Pays de Châteaugiron d'une subvention de 2 000 € et le versement d'une subvention exceptionnelle de 2 000 € pour le salon de l'artisanat.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :
- ✓ de valider la convention de partenariat avec le Club d'entreprises du Pays de Châteaugiron Communauté ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

Thierry SCHUFFENECKER arrive en séance à 21h10.

8. ZA du Pavail : implantation d'entreprise CROSNIER

Annule et remplace la délibération n°2019-04-04 du Conseil communautaire en date du 11 avril 2019

Marielle MURET-BAUDOIN indique que Monsieur Jacques CROSNIER (ou toute autre personne morale s'y substituant) souhaite acquérir un terrain d'une surface d'environ 1 867 m² (sous réserve du bornage), sur la ZA du Pavail à Châteaugiron, pour y réaliser la construction d'un entrepôt de stockage (base logistique) d'environ 250 m².

La parcelle d'emprise du projet est actuellement cadastrée section ZH numéro 126 (plan en annexe).

Le prix de vente est fixé à 14 € HT le m² (l'étude de filière, l'installation et l'entretien de l'assainissement autonome sont la charge de l'acquéreur), soit une valeur totale de 26 138,00 € HT, conformément à l'avis rendu par le service des Domaines en date du 3 juin 2019.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider la vente du foncier selon les conditions énoncées ci-dessus ;
- ✓ de préciser que les frais d'actes notariés, d'étude de filière, d'installation, d'entretien de l'assainissement autonome et de raccordement depuis les réseaux principaux, le cas échéant, seront à la charge de l'acquéreur ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

FINANCES

9. Taxe d'aménagement dans les Zones d'Activité

Marielle MURET-BAUDOIN précise que la taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager (article L331-6 du code de l'urbanisme).

Par délibération du 27 février 2017, le Conseil communautaire a voté la répartition de la taxe d'aménagement dans les Zones d'Activité conformément aux principes suivants :

- la répartition de la taxe d'aménagement, instaurée en 2012 sur les zones d'activité, à hauteur de 70 % pour la Communauté de communes et 30 % pour la commune, continuera à s'appliquer sur les zones d'activité transférées du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021.

- sur les autres zones d'activité de la Communauté de communes, la taxe d'aménagement sera versée à l'intercommunalité dans sa totalité, dès l'entrée en vigueur de la délibération du Conseil communautaire.

- les communes conservent les ressources des taxes foncières provenant des zones d'activité.

Suite à une réflexion menée sur l'harmonisation des taux dans les zones d'activité, les Commissions Finances et Développement économique ont émis un avis favorable à l'application d'un taux unique à hauteur de 5 % dans l'ensemble des zones d'activité à compter du 1er janvier 2020.

Les zones d'activité concernées sont les suivantes :

- Beaujardin - Châteaugiron
- Rocomps - Châteaugiron
- Le Pavail - Saint-Aubin du Pavail
- Gifard - Domloup
- Ecopole - Noyal-sur-Vilaine
- Rivière Sud - Noyal-sur-Vilaine
- Vents d'Ouest - Noyal-sur-Vilaine
- Le Ballon - Piré-sur-Seiche
- PAPB - Servon-sur-Vilaine
- Richardière Nord et Sud - Noyal-sur-Vilaine
- Rivière - Noyal-sur-Vilaine
- Giraudière - Noyal-sur-Vilaine
- Olivet Sud - Servon-sur-Vilaine
- Le Prée - Piré-sur-Seiche.

Ce principe s'appliquera pour tout nouveau périmètre de Zones d'Activité.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de fixer le taux unique de taxe d'aménagement dans les Zones d'Activité de la Communauté de communes à hauteur de 5 % ;
- ✓ de notifier cette délibération aux communes pour approbation et pour une application au 1er janvier 2020 ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

ADMINISTRATION GENERALE

10. GIP du Pays de Rennes : transfert des excédents du GIP au syndicat mixte du Pays de Rennes

Dominique DENIEUL indique que, vu la délibération n°94/2018 du 16 octobre 2018 approuvant la dissolution anticipée du GIP « Le Pays de Rennes » au 31 décembre 2018, le transfert des activités et du personnel du GIP au Syndicat mixte du Pays de Rennes, des excédents, de l'actif, du passif du GIP ainsi que des biens matériels et mobiliers au Syndicat mixte du Pays de Rennes à l'issue de la clôture des comptes au 31 décembre 2018,

A la clôture de l'exercice budgétaire 2018, le compte administratif du GIP du Pays de Rennes, conformément au compte de gestion, fait apparaître un solde positif de + 125 538,28 € :

- résultat de fonctionnement : + 101 595.87 €
- résultat d'investissement : + 23 942.41 €.

Afin de transférer l'intégralité de ces excédents au Syndicat mixte du Pays de Rennes, il appartient aux 4 EPCI du Pays de Rennes de délibérer pour autoriser ce transfert.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider le transfert des excédents du GIP au Syndicat mixte du Pays de Rennes ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

11. Composition du Conseil communautaire 2020

Dominique DENIEUL rappelle que, depuis la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, le nombre et la répartition des sièges au sein des assemblées communautaires doivent être revus l'année précédant chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, ceci afin de tenir compte des changements intervenus dans les équilibres démographiques entre les communes sur la durée du mandat écoulé.

Le préfet a jusqu'au 31 octobre de l'année précédant les élections pour entériner par arrêté la répartition des sièges qui s'appliquera pour la nouvelle mandature. Les communes membres peuvent convenir d'un nombre et d'une répartition reposant sur un accord local, à la condition de délibérer à la majorité qualifiée au plus tard le 31 août de l'année précédant le renouvellement général des conseils. A défaut, la répartition prévue par la loi en l'absence d'accord sera arrêtée.

Le 31 août 2019 constitue donc l'échéance pour que les communes membres délibèrent en vue d'un accord local de répartition des sièges. La répartition des sièges, arrêtée par le préfet au plus tard le 31 octobre 2019, qu'elle résulte d'un accord local ou des règles prévues hors accord, trouvera à s'appliquer sur toute la durée du mandat qui commencera en 2020, sans possibilité de changement, sauf dans le cas d'une fusion ou d'une extension de périmètre.

La loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 et la loi du 31 décembre 2012 relative à la représentation des communes dans les communautés de communes ont défini les règles de composition des conseils communautaires :

- la répartition doit tenir compte de la population de chacune des communes (la population à prendre en compte est la population municipale établie par l'INSEE en vigueur en 2019)
- chaque commune est garantie de disposer a minima d'un siège
- aucune commune ne peut se voir affecter plus de la moitié des sièges
- le nombre de délégués communautaires ne doit pas excéder le nombre total de sièges prévu par le tableau figurant à l'article 9 de la loi (en fonction du poids démographique de la communauté), majoré de 10%. La loi du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération a, entre autres, porté cette majoration à 25% en cas d'accord initial.

<u>Ce que dit la loi</u>

Le nombre de sièges est fixé par strates démographiques. La population de la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron (25 537 habitants) étant comprise entre 20 000 et 29 999 habitants, la loi attribue 30 sièges au Conseil communautaire. Pour information, de 30 000 à 39 999 habitants, la loi attribue 34 sièges au Conseil communautaire.

La répartition proportionnelle des sièges, selon la règle de la plus forte moyenne, prévue par la loi, conduit à la répartition suivante :

Communes	Population*	% de population	Nombre de sièges prévus par la loi	% au Conseil	Ecart de représentation	1 délégué pour combien d'habitants ?	*Nombre de sièges actuels*
Châteaugiron	9 798	38,37%	12	40,00%	1,63%	817	*12*
Domloup	3 354	13,13%	4	13,33%	0,20%	839	*4*
Noyal-sur-Vilaine	5 914	23,16%	7	23,33%	0,17%	845	*7*
Piré-Chancé	2 860	11,20%	3	10,00%	-1,20%	953	*4*
Servon-sur-Vilaine	3 611	14,14%	4	13,33%	-0,81%	903	*5*
Total	**25 537**	**100,00%**	**30**	**96,77%**	**2,83%**	**Moyenne : 871**	*32*

** Population municipale 2016 en vigueur au 1er janvier 2019.*

Ce que permet la loi

Le nombre et la répartition des sièges, prévus par les effets mécaniques de la loi, peuvent faire l'objet d'une majoration du nombre de sièges jusqu'à 25%, dans le cadre d'un accord local adopté à la majorité des 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale ou inversement (article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales).

Dans le cadre des discussions en cours sur la répartition des sièges entre communes au sein de notre intercommunalité, plusieurs points apparaissent essentiels :

- Cet exercice, à conduire avant le 31 août, est une opportunité pour affirmer notre « pacte de gouvernance », être bien au clair sur le rôle attribué aux différentes instances intercommunales (bureau, conseil, commissions thématiques…), s'entendre sur les règles de subsidiarité à respecter dans le couple communes-communauté
- C'est le moment de rappeler que l'intercommunalité est là pour aider les communes à mieux remplir leurs missions, mais qu'il est également souhaitable, en sens inverse, que les communes prennent un rôle de plus en plus pro-actif dans la mise en œuvre des politiques intercommunales. Nous sommes aujourd'hui 5 communes, cela devrait être plus facile
- L'intercommunalité ne repose et ne fonctionne que sur l'envie des communes et de leurs élus d'agir ensemble, de renforcer leurs solidarités financières et fiscales, de mutualiser certains équipements et services.

A cette occasion, il a toujours été recherché le meilleur consensus auprès de nos 8 communes et maintenant 5 communes.

Le nombre actuel de 32 sièges au Conseil communautaire et la répartition par commune sont inscrits dans cet état d'esprit qui nous a permis de construire une intercommunalité forte, innovante, cohérente et équilibrée répondant au mieux aux besoins des habitants du territoire.

Dans cette même ligne de conduite, nous avons toujours cherché à associer au mieux les communes au projet intercommunal notamment en :

- ouvrant les commissions thématiques aux élus municipaux
- invitant une ou plusieurs fois par an les élus municipaux à partager et travailler sur nos projets et problématiques
- animant un réseau des DGS et maintenant des DST
- en organisant des formations conjointes, communes/communauté de communes
- en mettant en œuvre des actions mutualisées
- en venant chaque année présenter au sein des conseils municipaux, le bilan d'activité de notre intercommunalité.

Il convient de préparer l'avenir de la future mandature dans ce même état d'esprit, permettant ainsi de relever les nouveaux défis dès le début du prochain mandat. Nous pouvons notamment citer :

- la construction d'un schéma intercommunal d'assainissement en vue d'une prise de compétence imposée par la loi
- la mise en place d'un schéma culturel et peut être sportif
- la mise en place d'un plan mobilité avec des premières actions pragmatiques
- le déploiement de la fibre optique
- la mise en fonction de l'équipement sportif intercommunal
- le pilotage des syndicats de bassin, de déchets
- l'extension du PAPB à Servon-sur-Vilaine
- la mise en œuvre dans toutes nos actions, des préconisations de notre PCAET.

Toutes ces actions et projets impacteront l'aménagement de notre territoire et devront se mener avec l'ensemble des communes, de nos partenaires institutionnels (Etat, Région, Département, intercommunalités voisines et Pays de Rennes). Il convient donc d'être solidaires et de relever ensemble ces défis.

Trois communes ne souhaitent pas un conseil composé de 30 membres, sachant que le mécanisme du poids démographique fera perdre à Piré-Chancé et Servon-sur-Vilaine un siège au sein de la future assemblée.

Refuser le compromis à 32 sièges c'est très certainement fragiliser notre territoire auprès des prochains élus, de ses habitants, de ses partenaires institutionnels et associatifs.

Il est donc proposé de maintenir la composition actuelle du conseil communautaire, soit :

Communes	Population*	% de population	Nombre de sièges	% au Conseil	Ecart de représentation	1 délégué pour combien d'habitants ?	*Nombre de sièges actuels*
Châteaugiron	9 798	38,37%	12	37,50%	-0,87%	817	*12*
Domloup	3 354	13,13%	4	12,50%	-0,63%	839	*4*
Noyal-sur-Vilaine	5 914	23,16%	7	21,88%	-1,28%	845	*7*
Piré-Chancé	2 860	11,20%	4	12,50%	1,30%	715	*4*
Servon-sur-Vilaine	3 611	14,14%	5	15,63%	1,48%	722	*5*
Total	**25 537**	100,00%	**32**	**100,00%**	**2,77%**	**Moyenne : 787**	*32*

** Population municipale 2016 en vigueur au 1er janvier 2019.*

Aujourd'hui, le Conseil communautaire avec 32 sièges permet une représentation équilibrée et cohérente au vu de la répartition de la population entre les 5 communes du territoire. Nous noterons également qu'il apparaît délicat de diminuer le nombre de conseillers communautaires au regard de l'implication souhaitée de toutes les communes et de leurs élus au projet communautaire.

Dominique DENIEUL rappelle que le Pays de Châteaugiron Communauté est une intercommunalité regardée, souvent de façon envieuse au regard de sa réactivité et des projets conséquents menés sur un territoire considéré de petite taille. Le Pays de Châteaugiron Communauté a et doit continuer d'être opérationnel et fonctionnel. Cinq communes c'est un avantage, mais ça peut être aussi une faiblesse. Les municipalités doivent travailler ensemble et savoir se respecter. Les petites communes ont besoin des grandes communes et les grandes communes des petites. C'est pourquoi il est proposé une composition à 32 sièges, afin de maintenir les équilibres et de permettre à toutes les communes d'être autour de la table dans les débats communautaires.

Joseph JAN rappelle que deux communes étaient partisanes de 36 sièges, mais que Servon-sur-Vilaine se ralliera ce soir à une composition à 32 sièges. Il rappelle que précédemment un accord local avait été mis en place pour tenir compte de la population d'Ossé. La règle de droit à 30 conseillers communautaires ferait perdre un siège de conseiller à Piré-Chancé et Servon-sur-Vilaine, communes en pleine dynamique en termes d'habitat et d'économie. Le Pays de Châteaugiron Communauté évolue, ce qui nécessite une forte implication des conseillers communautaires pour les mettre en œuvre. Voter une composition à 30 sièges serait un signe d'éloignement et de désintéressement. Il faut une communauté de communes de proximité. Le conseil communautaire est l'instance de décision. Donnons-lui la légitimité nécessaire avec l'implication d'un plus grand nombre de conseillers communaux. Si nous voulons construire une communauté dynamique, solidaire, donnons-nous les moyens de le faire.

Joseph MENARD précise qu'il faut servir au mieux l'ensemble de la population et maintenir un équilibre pour l'unité de ce territoire. Il ne faut pas débattre trop longtemps sur le nombre de 32 conseillers communautaires et ne pas terminer la mandature sur un désaccord sur le nombre de sièges. La fixation du nombre de conseillers communautaires par commune ne sera jamais totalement équitable, mais 32 sièges est la meilleure solution pour que chaque commune puisse s'exprimer. Il votera pour 32 sièges, comme la composition actuelle, pour l'unité du territoire. Il souhaite que ça continue en ce sens.

Melaine MORIN indique qu'à l'heure où il existe une augmentation sensible des compétences de la communauté de communes, il est important de rapprocher structures communales et communautaire. Aujourd'hui, réduire le nombre de délégués communautaires rendrait plus difficile cet objectif. On serait plutôt en train de s'en éloigner avec un scénario à 30 sièges, notamment au vu des grands projets de la future mandature. La représentation à 32 sièges est plus en adéquation avec l'augmentation de la population et offre une meilleure réactivité pour le travail communautaire. Il faut maintenir l'efficacité et l'efficience du travail engagé à l'heure où les citoyens s'interrogent sur la représentation des communes dans les différentes instances.

Jacky LECHABLE est favorable à une représentation à 36, au regard de l'accroissement de la population du territoire et de l'écart de représentation le plus faible. Il a défendu cette proposition la plus équilibrée et défendu deux fois au bureau communautaire. Il rappelle que Dominique DENIEUL est président et que la proposition est de 32 sièges. Il souhaite donc un accord local et est favorable à 32 sièges.

Catherine LAINE entend ceux qui proposent 32 sièges, mais n'entend pas ceux qui proposent 30 sièges. Elle rappelle que la mandature s'est bien passée à 32.

Dominique DENIEUL demande si certains veulent répondre.

Françoise GATEL rappelle obligation légale de présenter le scénario à 30 sièges.

Marielle MURET-BAUDOIN précise que la loi impose à chaque conseil communautaire de délibérer pour la mise en place de la future gouvernance de celui-ci. Le poids de population est le critère le plus juste, correspond à nos

territoires et est compréhensible par nos concitoyens. Chaque commune doit être représenté, entendue et reconnue. En 2004, la Commune de Noyal-sur-Vilaine a fait le choix d'intégrer le Pays de Châteaugiron Communauté. Actuellement constituée d'une population de 6 000 habitants avec un ancrage économique fort, Noyal-sur-Vilaine a toujours travaillé en intelligence collective avec respect et écoute de chacun. Notre volonté est de permettre le développement de cette communauté de communes. La Commune Noyal-sur-Vilaine votera donc la proposition de l'accord local émis dans le projet de délibération.

Jean-Claude BELINE indique que la loi définit les modalités de composition des conseils communautaires selon deux possibilités : la règle de droit commun ou l'accord local facultatif. Dans les deux cas, la représentation de chaque commune repose sur un critère obligatoire, rappelé par le Conseil d'Etat dans sa décision dite DE Salbris, qui l'a conduit à annuler un accord local. Ce critère obligatoire est celui de la population de chaque commune. Pour mémoire, le Pays de Châteaugiron Communauté s'est toujours efforcé de travailler dans un esprit coopératif et respectueux de l'intérêt général de tout son territoire. C'est ainsi qu'il a construit son action et ses compétences. Et la Ville de Châteaugiron n'a jamais failli à cet esprit. Mais elle souhaite être reconnue dans les fonctions particulières qu'elle assume. Châteaugiron représente 38,4 % de la population communautaire. Elle assure et finance une fonction de centralité par des services mis à disposition de tous les habitants des autres communes (passeports, conciliateur de justice, établissements scolaires). Cette fonction de centralité facilite la vie de nombreux habitants de nos communes et contribue ainsi à l'attractivité et au développement des communes voisines. Par ailleurs, la Ville de Châteaugiron a, dans l'organisation des instances de la communauté de communes, accepté et même demandé en 2001 que le bureau soit composé de l'ensemble des maires, construisant ainsi une instance basée sur le concept d'une commune = un représentant, alors que l'esprit de la loi affirme la prise en compte obligatoire et prépondérante de la population dans l'organisation de celle-ci. Le vote des élus de la Ville de Châteaugiron, commune à la population la plus importante, conditionne la possibilité d'un accord. Elle votera la proposition d'accord présentée par le Président, confirmant ainsi l'esprit coopératif qui a toujours été le sien et qu'elle souhaite voir partager. Il appartiendra au futur conseil communautaire de définir la composition de ses autres instances.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ d'émettre un avis favorable à un accord local de libre répartition des sièges comme suit :
  - Châteaugiron : 12 sièges
  - Domloup : 4 sièges
  - Noyal-sur-Vilaine : 7 sièges
  - Piré-Chancé : 4 sièges
  - Servon-sur-Vilaine : 5 sièges ;
- ✓ de notifier cet avis aux communes pour approbation par délibération avant le 31 août 2019.

Dominique DENIEUL estime que cette unanimité est le signe fort que dans notre communauté de communes il y a des débats. Il faut poursuivre le travail et l'action menée. Il remercie les conseillers communautaires pour le soutien à cette proposition pour le Pays de Châteaugiron Communauté, afin de lui permettre de fonctionner au service des habitants qui le composent.

La séance est levée à 21h45.

VEOLIA

Pays de Châteaugiron Communauté

Synthèse - Rapport d'activité 2018

Service public d'assainissement non collectif de Pays de Chateaugiron Communauté

SOMMAIRE

L’essentiel

Synthèse du Patrimoine

Notre Bilan d’exploitation

Les agréments d’installations d’assainissement non collectif

Les non-conformités

Tarifs 2018

Indicateurs financiers

L’essentiel - Présentation du Territoire Bassin de La Vilaine

Le Territoire Bassin de La Vilaine

Facilitateur au quotidien, il apporte au SERVICE LOCAL les moyens et les expertises nécessaires à l’exécution et la gestion de ses missions. Le SERVICE LOCAL bénéficie ainsi, avec les autres services locaux du territoire, de ressources et d’expertises dont il ne pourrait se doter en propre, dans des conditions économiques acceptables par nos clients collectivités. Il est structuré autre de 3 pôles experts : la directions des opérations, la direction des consommateurs et la direction du développement

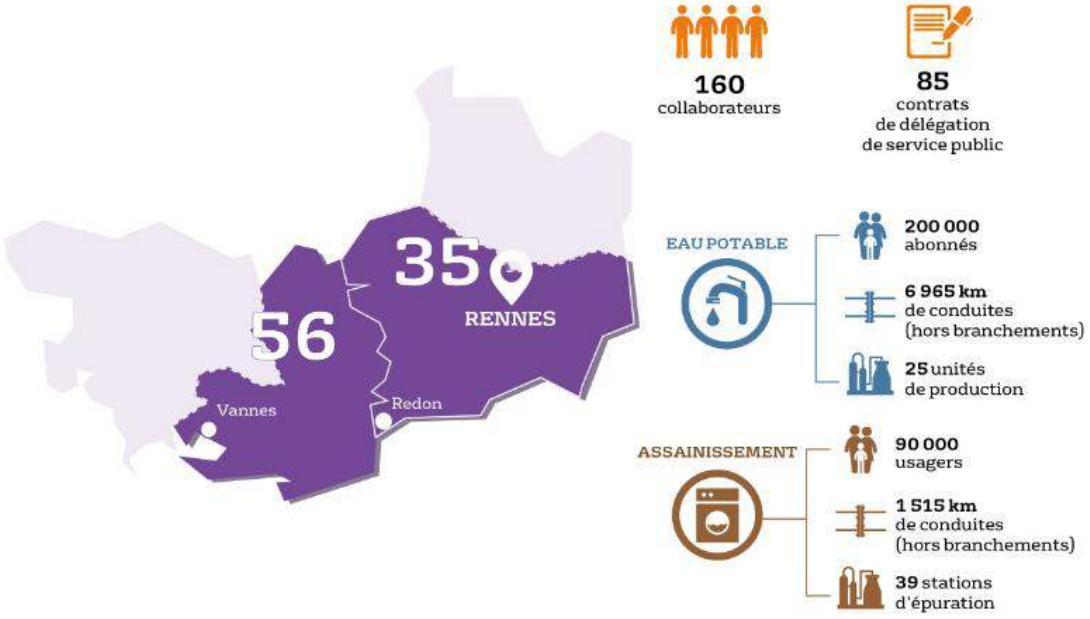

L’essentiel – Le Service Local Portes de Bretagne

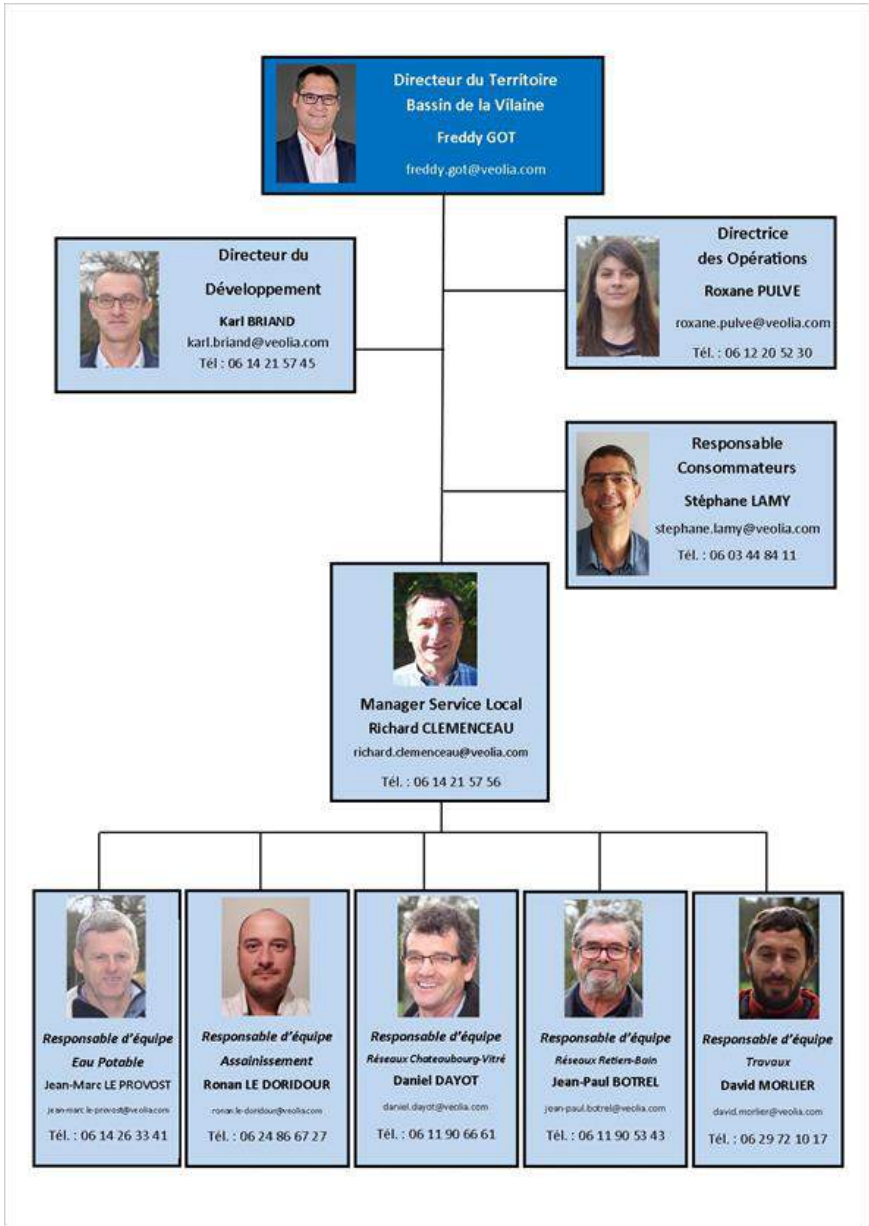

L’essentiel - Nos accueils sur le territoire

Site de Châteaubourg
Maison de l’Eau - 4, Parc du castel - BP 52152
35221 CHATEAUBOURG

☞ *Tél : 02 99 00 91 39*
☞ *Accessibilité aux handicapés*

Site de RETIERS

Pour les consommateurs qui préfèrent se déplacer, nos conseillers clientèle de l’agence de RETIERS les accueillent pour traiter en face à face leurs demandes spécifiques ou difficiles, du lundi au Vendredi de 13h30 à 17h00.

☞ Accessibilité aux handicapés

Site de VITRE
Zone de la Baratière
4, rue du Fougeray 35502 VITRE

☞ *Accessibilité aux handicapés*
☞ *Tél : 02 99 74 78 60*

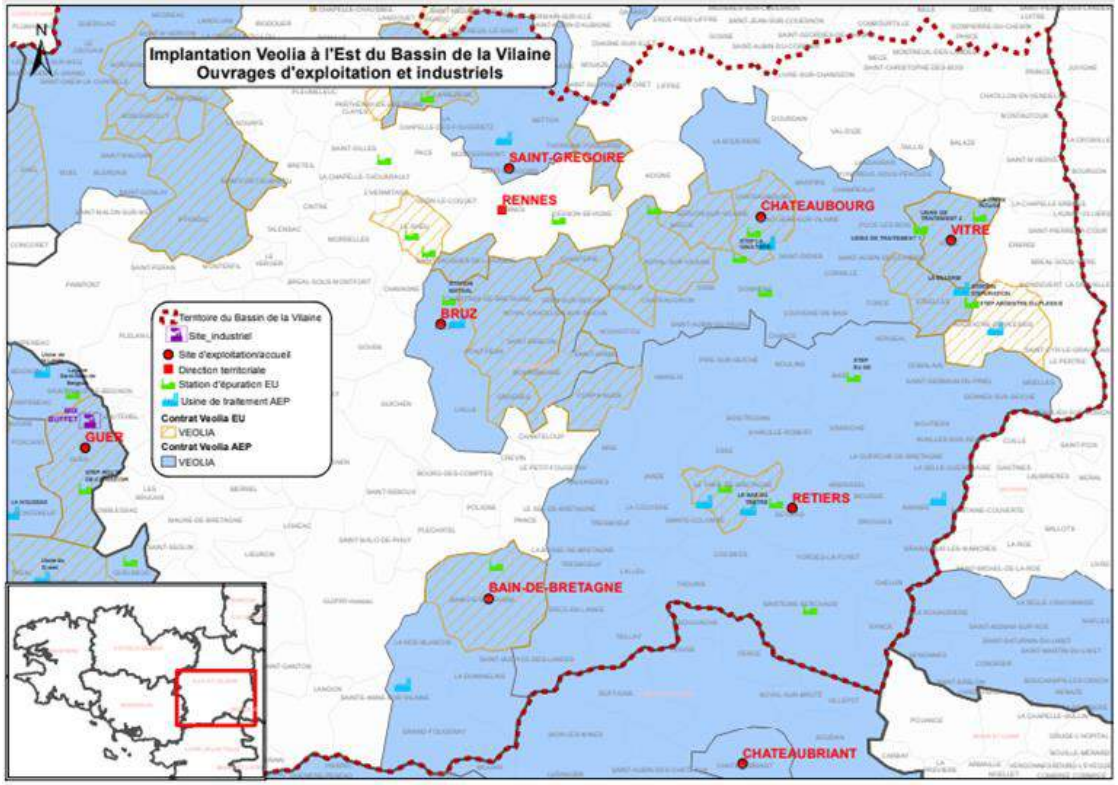

Synthèse du patrimoine

1 824 Installations répertoriées 2018

- **1 012 installations visitées en 2017 et 2018 (55,48 %), soit 812 installations à visiter en 2019 (44,52 %)**
- **153 installations non visitées en 2017 et 2018 (clients absents, refus, maison inhabitée) (15,12 %)**
- **565 installations déclarées conformes en 2017 et 2018 (55,83 %)**
- **287 installations déclarées acceptables en 2017 et 2018 (28,36 %)**
- **160 installations déclarées non acceptables (15,81 %)**
- **Périmètre du service** : Piré sur Seiche, Chancé, Domloup, Noyal sur Vilaine, Servon sur Vilaine, Chateaugiron, Ossé, Saint Aubin du Pavail
- **Nature du contrat** : Délégation de Service Public
- **Date de début du contrat** : 01/01/2017 (durée de 3 ans)

Notre bilan d'exploitation

Contrôles de conception en 2017 et 2018

Conception	2017			2018		
	Nb ANC			Nb ANC		
	Neufs	Réhab	TOTAL	Neufs	Réhab	TOTAL
PIRE SUR SEICHE	1	12	13	1	9	10
CHANCE	2	1	3	0	1	1
NOYAL SUR VILAINE	2	3	5	3	6	9
DOMLOUP	1	5	6	1	6	7
SERVON SUR VILAINE	0	4	4	1	3	4
CHATEAUGIRON	1	2	3	0	2	2
OSSE	0	1	1	0	4	4
SAINT AUBIN DU PAVAIL	0	1	1	0	1	1
TOTAL	**7**	**29**	**36**	**6**	**32**	**38**

82,4 % des contrôles de conception réalisées en 2017 et 2018 sont des réhabilitations

Notre bilan d'exploitation

Contrôles de réalisation en 2018

Réalisation	2017	2018
PIRE SUR SEICHE	7	6
CHANCE	0	1
NOYAL SUR VILAINE	4	5
DOMLOUP	8	4
SERVON SUR VILAINE	4	3
CHATEAUGIRON	0	4
OSSE	4	2
SAINT AUBIN DU PAVAIL	2	2
TOTAL	**29**	**27**

L'ensemble des contrôles de réalisation ont été conformes et ont respecté les dossiers de conception

Notre bilan d'exploitation

Contrôles de cessions immobilières en 2017 et 2018

Vente immobilière	2017					2018				
	Nb ANC					Nb ANC				
	Conforme	Non conforme (Absence d'installation)	Non conforme (Non acceptable)	Non conforme (Acceptable)	TOTAL	Conforme	Non conforme (Absence d'installation)	Non conforme (Non acceptable)	Non conforme (Acceptable)	TOTAL
PIRE SUR SEICHE	7	1	0	0	8	1	0	1	2	4
CHANCE	2	0	0	0	2	0	0	0	0	0
NOYAL SUR VILAINE	10	0	2	0	12	3	0	0	0	3
DOMLOUP	10	0	0	0	10	4	0	3	3	10
SERVON SUR VILAINE	7	0	1	1	9	1	0	0	4	5
CHATEAUGIRON	1	0	0	1	2	0	0	0	2	2
OSSE	4	0	0	0	4	1	0	0	4	5
SAINT AUBIN DU PAVAIL	0	0	0	0	0	2	0	0	0	2
TOTAL	**41**	**1**	**3**	**2**	**47**	**12**	**0**	**4**	**15**	**31**

67,95 % des contrôles sont conformes
21,79 % des contrôles sont acceptables
8,97 % des contrôles sont non acceptables

Notre bilan d'exploitation

Contrôles de bon fonctionnement réalisés en 2017 et 2018

Bon fonctionnement	2017								2018							
	Contrôles réalisés					Contrôles non réalisés			Contrôles réalisés					Contrôles non réalisés		
	Conforme	Non conforme (Absence d'installation)	Non conforme (Non acceptable)	Non conforme (Acceptable)	TOTAL	Clients absents	Inhabité	Refus	Conforme	Non conforme (Absence d'installation)	Non conforme (Non acceptable)	Non conforme (Acceptable)	TOTAL	Clients absents	Inhabité	Refus
PIRE SUR SEICHE	161	0	100	65	326	30	1	0	21	0	1	17	39	29	1	1
CHANCE	0	0	2	0	2	0	0	0	29	1	3	13	46	8	0	0
NOYAL SUR VILAINE	0	0	1	0	1	0	0	0	108	2	27	92	229	36	0	0
DOMLOUP	0	0	0	0	0	0	0	0	63	1	14	83	161	42	5	0
SERVON SUR VILAINE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CHATEAUGIRON	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
OSSE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SAINT AUBIN DU PAVAIL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	**161**	**0**	**103**	**65**	**329**	**30**	**1**	**0**	**221**	**4**	**45**	**205**	**475**	**115**	**6**	**1**

47,51 % de conformité
33,59 % de contrôles acceptables
18,40 % de contrôles non acceptables
0,50 % de contrôles avec absence d'installation

Les agréments d'installations d'assainissement non collectif

AGREMENT DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	
Filtres compacts agréés	86
Filtres plantés agréés	9
Microstations à cultures libres agrées	83
Microstations à cultures fixées agrées	76
Filtre à sable (DTU 64.1)	4
TOTAL de dispositifs ANC agréés	**258**

Les non conformités

MOTIFS DE CLASSEMENT DES NON-CONFORMITES
Nature de l'installation
Absence d'installation
Installation incomplète
Installation significativement sous-dimensionnée
Installation présentant un défaut majeur
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses élements constitutifs
Défaut de sécurité sanitaire
Contact possible avec les eaux usées
Installation présentant un risque de transmission de maladie par des vecteurs
Nuisances olfactives constatées
Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituants
Défaut de résistance structurelle, couvercle non sécurisé ou dispositif électrique défectueux

NON CONFORME (Non acceptable)
Installation présentant un/des dangers pour la santé des personnes
Installation présentant un/des risque(s) avéré(s) de pollution de l'environnement

NON CONFORME (Acceptable)
Installation incomplète (absence de puisard, de regard de répartition, bouclage, collecte)
Equipements non visibles et/ou non visitables rendant le contrôle non complet
Défaut d'entretien (colmatage préfiltre, bac dégraisseur non vidangé, bouchage ou mise en charge des regards de répartition, bouclage, collecte, drains, colmatage des matériaux filtrants)
Défaut d'usure (corrosion des regards, fosses toutes eaux, fosses étanches, pouzzolane)

Tarifs 2017-2018-2019

Prestations	***Montant HT 2018***
	Montant VEOLIA EAU
Contrôle de Conception	44,00 €
Contrôle de bonne exécution	69,00 €
Contrôle de bon fonctionnement	57,00 €
Contrôle dans le cadre d'une vente	69,00 €

** Ces tarifs sont fixes pendant toute la durée du contrat, et ne sont pas révisés annuellement*

Indicateurs financiers

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX **Version Finale**

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2018
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: D3345 - C.C. PAYS DE CHATEAUGIRON (ANC)

LIBELLE	2017	2018	Ecart %
PRODUITS	**9 337**	**33 161**	**NS**
Exploitation du service	9 337	33 161	
CHARGES	**39 787**	**52 017**	**30.74 %**
Personnel	35 842	50 039	
Sous-traitance, matièreset fournitures	2 284	1 491	
Impôts locaux et taxes	185	789	
Autres dépenses d'exploitation	432	- 2 407	
télécommunications, poste et telegestion	*225*	*607*	
engins et véhicules	*3 291*	*4 792*	
informatique	*241*	*1 042*	
assurances	*41*	*178*	
locaux	*757*	*734*	
autres	*- 4 123*	*- 9 761*	
Contribution des services centraux et recherche	651	2 060	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	394	45	
RESULTAT AVANT IMPOT	**- 30 449**	**- 18 856**	**38.07 %**
RESULTAT	**- 30 449**	**- 18 856**	**38.07 %**

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006 4/10/2019

Qui sommes-nous ?

- Le N°1 mondial des services de l'eau et de l'assainissement.
- 171 millions de personnes desservies en eau potable et assainissement
- Notre objectif : répondre aux besoins de nos clients en privilégiant une relation de proximité favorable à une gestion durable de l'eau

Contact :

Richard CLEMENCEAU 06 14 21 57 56

Document à usage externe - Crédits photos : photothèque Veolia Eau © Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux - SCA au capital de 2.207.287.340,98 euros - 8, rue de La Boétie 75008 Paris RCS Paris 572 025 526 - Tous droits réservés - 2018

Entre les soussignés :

Entre

Le Pays de Châteaugiron Communauté, sis 16 rue de Rennes à Châteaugiron (35410), représenté par son Président, Monsieur Dominique DENIEUL, d'une part,

Et

L'association Collectif Bois Bocage 35 (CBB35), dont le siège social est situé ZAC Atalante Champeaux, rond-point Maurice Le Lannou à Rennes (CS14226 – 35 042 Rennes Cedex), représenté par son Président, Monsieur Marcel DUBOIS, d'autre part,

Vu

La délibération n°2013-07-09 en date du 18 juillet 2013, relative à la mise en place d'une convention de stockage de bois sur la plateforme bois, située sur la zone artisanale du Pavail – Saint-Aubin-du-Pavail à Châteaugiron, avec l'association CBB 35.

La convention pour le stockage de bois sur la plateforme bois signée le 24 juillet 2013 entre le Pays de Châteaugiron Communauté et CBB35.

L'avenant n°1 signé le 20 novembre 2014 entre le Pays de Châteaugiron Communauté et CBB35.

L'avenant n°2 signé le 28 septembre 2015 entre le Pays de Châteaugiron Communauté et CBB35.

La délibération n°2019-xx-xx en date du 13 juin 2019, relative à la refonte du partenariat avec CBB35.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le Pays de Châteaugiron Communauté, dans le cadre de la mise en œuvre de son Agenda 21 en 2012, a souhaité développer une filière de bois énergie locale. Cette volonté s'est traduite par l'installation d'une chaudière bois permettant le chauffage du Centre Aquatique INOXIA et de l'école maternelle le Centaure à Châteaugiron ainsi que la création d'une plateforme de stockage du bois à Saint-Aubin-du-Pavail. Cette initiative avait pour objectif le déploiement des énergies renouvelables et la préservation du bocage notamment.

La gestion et le fonctionnement de la plateforme bois ont été confiés à l'association Collectif Bois Bocage 35 (CBB35) via la signature d'une convention de partenariat en juillet 2013. Cette association œuvre sur l'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine à la promotion, au développement et à la structuration de la filière bois de bocage.

Depuis, le Pays de Châteaugiron Communauté s'est engagé dans l'élaboration d'un Plan Climat-Air-Energie Territorial mettant également en avant la filière bois énergie locale.

La présente convention redéfinit les modalités de mise à disposition de l'équipement à l'association.

Article 2 – Equipement et installations disponibles

Le Pays de Châteaugiron Communauté est propriétaire de la plateforme bois, située dans la zone artisanale du Pavail – Saint-Aubin-du-Pavail à Châteaugiron.

Cet équipement est composé de plusieurs bâtiments et espaces :

- Un bâtiment couvert d'une centrale photovoltaïque de 532 m², composé de 5 cellules de stockage,
- Un bâtiment annexe composé d'un bureau et de deux sanitaires,

PROJET

- Un garage, attenant au bâtiment annexe, fermé pour le stockage du broyeur de végétaux et matériels communautaires,
- Une plateforme extérieure servant d'aire de contournement.

Article 3 – Organisation des services

Le Pays de Châteaugiron Communauté met à disposition de CBB35, quatre cellules de stockage sur les cinq disponibles. Une signalétique spécifique est mise en place sur site afin de matérialiser les cellules potentiellement mobilisables par l'association. Le plan présenté en annexe n°1 matérialise les cellules disponibles.

L'association CBB35 dispose du code d'ouverture du portail permettant l'accès permanent à la plateforme et peut intervenir sur les lieux quand bon lui semble sans avoir nécessairement besoin de prévenir les services du Pays de Châteaugiron Communauté. L'entrée sur les lieux reste conditionnée à la gestion de la plateforme.

L'association CBB35 fournira tous les mois à la collectivité un document permettant d'attester les tonnes de bois entrées et sorties de la plateforme afin de mettre en place un suivi détaillé de l'activité.

Article 4 – Livraison et réception

L'association CBB35 dépose le bois sur le site de la plateforme par camion ou tracteur avec remorque. L'accès des véhicules aux espaces de stockage se fait par les accès prévus.

Avant chaque livraison, une pesée du camion ou de la remorque est effectuée. La quantité livrée doit être notifiée sur un bon de pesée lisible.

Lors de chaque déchargement, l'association CBB35 est présente afin d'attester de la qualité du bois livré. Un bon de livraison est établi.

La collectivité se réserve le droit de demander les bons de pesée et de livraison à l'association.

L'association engage sa responsabilité lors du chargement/déchargement du bois sur la plateforme. En particulier, elle a l'obligation de décharger les produits au sein de la cellule, le cas échéant elle assure un nettoyage des abords afin de limiter l'obstruction des bouches d'évacuation des eaux pluviales. Le site doit rester propre et entretenu.

L'association se conforme aux consignes de sécurité mis en place au sein de sa structure.

Article 5 – Prix et facturation

Le Pays de Châteaugiron Communauté facture à l'association Collectif Bois Bocage 35 la tonne de bois sortante de la plateforme.

Le prix est fixé à 5€/tonne sortante, toutes destinations confondues.

La collectivité facture semestriellement les apports à l'association.

Le paiement est effectué auprès de Mme la Trésorière Principale de Châteaugiron, dans un délai de xx jours à compter l'avis des sommes à payer. A défaut de paiement, l'accès à la plateforme sera interdit et le trésor public engagera une procédure contentieuse de recouvrement.

Article 6 – Durée et conditions de renouvellement

La présente convention est établie pour une durée d'un an, à compter de la date de signature. Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction.

PROJET

Article 7 – Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce en respectant un préavis de 3 mois.

Article 8 – Litige

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à chercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend au Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 Rennes Cedex).

Article 10 – Disposition générales

Les termes de cette convention pourront être révisés à la demande de l'une ou l'autre des parties, sous forme d'avenants, et sous réserve d'un accord entre les parties.

Fait en deux exemplaires à Châteaugiron,

Le …….. 2019

Dominique DENIEUL	**Marcel DUBOIS**
Président du Pays de Châteaugiron Communauté	Président de l'association Collectif Bois Bocage 35

PROJET

Les sentiers de randonnée du Pays de Châteaugiron Communauté

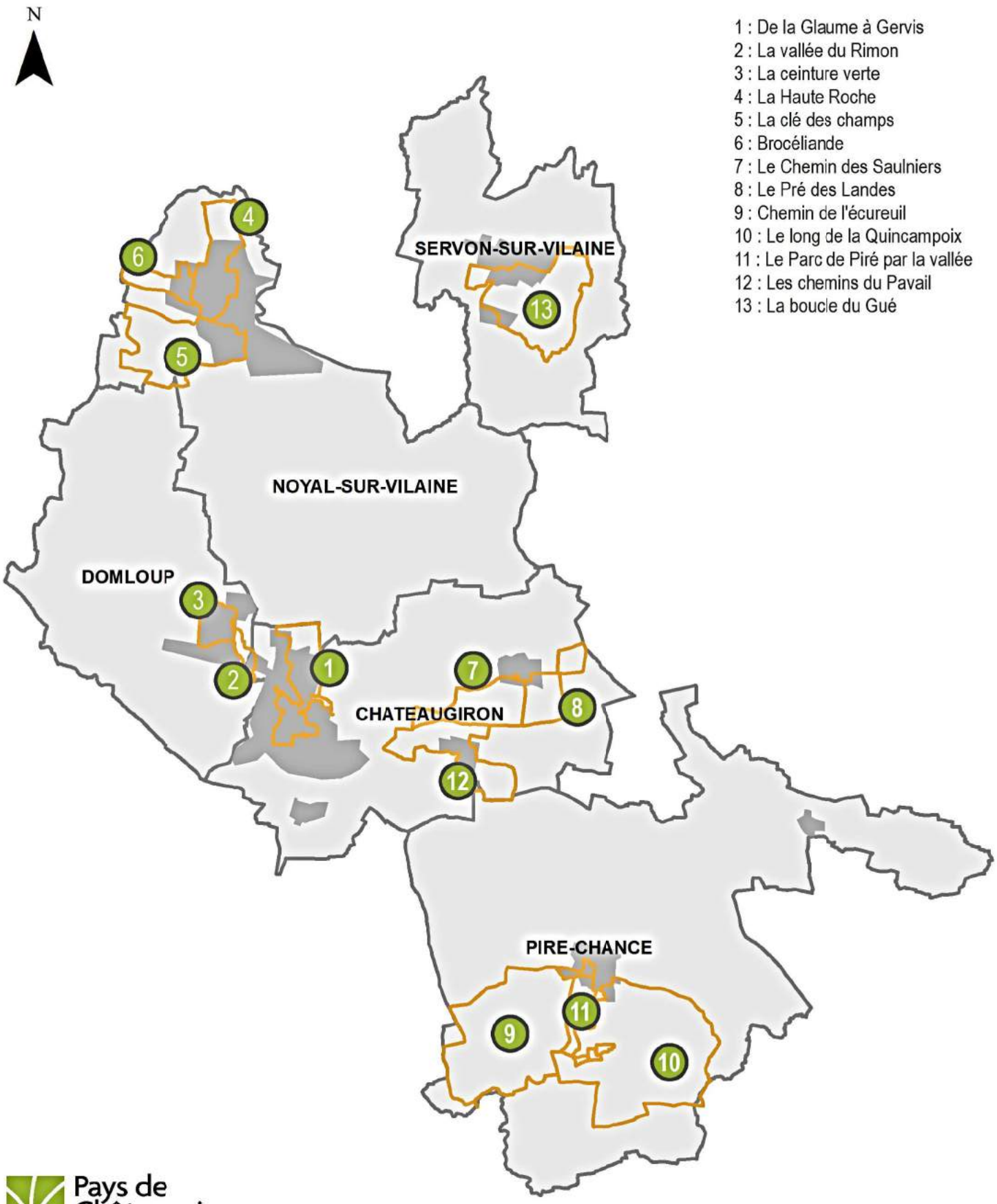

Pays de Châteaugiron Communauté

Sources: PCI vecteur 2018, données SIG PCC

Réalisé le 20/05/2019 par ALP

Convention de labellisation d'Itinéraire(s) de randonnée pédestre

Entre

Cocontractant [dénomination sociale, statut juridique, domiciliation, nom et titre du représentant légal signataire] ;

Ci-après dénommé « **le Cocontractant** » ;

D'une part,

Et

Le Comité départemental de la randonnée pédestre d'Ille-et-Vilaine, association loi 1901, domicilié à la Maison Départementale des Sports – 13 B, avenue de Cucillé – 35065 Rennes Cedex, représenté par sa Présidente Raymonde SECHET ;

Ci-après dénommé « **le Comité** » ;

D'autre part.

Ensemble désignées « **les Parties** » et individuellement désignées « **une Partie** » selon le contexte ;

Après s'être préalablement entendues sur l'idée que

La Fédération Française de la Randonnée Pédestre (ci-après « **la Fédération** ») est délégataire de l'activité de randonnée pédestre sur le territoire national. Cette délégation lui donne la légitimité pour définir des normes techniques nationales en matière de création et d'aménagement d'Itinéraires pédestres.

Dans sa Charte officielle du Balisage et de la Signalétique (édition 2006), la Fédération retient trois catégories d'Itinéraires : les GR® (Itinéraires de Grande Randonnée), les GR® de Pays (Itinéraires de Grande Randonnée de Pays), les PR (Itinéraires de Promenade et de Randonnée).

Pour ces trois catégories, l'élaboration de normes techniques est accompagnée de cahiers des charges, comportant différents critères d'analyse, destinés à créer et/ou à expertiser des Itinéraires pouvant être ensuite reconnus de qualité par la Fédération.

Le Comité, en tant que représentant de la Fédération au plan départemental et de par sa qualité d'expert en matière d'Itinéraires, a pour mission la mise en œuvre et le suivi des démarches qualité ainsi que des normes techniques fédérales correspondant aux trois catégories d'Itinéraires reconnues.

Le processus de labellisation fédérale, appliquée aux Itinéraires PR, constitue l'une de ces démarches qualité. La labellisation est une procédure qui s'accomplit en plusieurs étapes :

- la sélection d'Itinéraires qui peuvent avoir été créés par le Comité ou par le Cocontractant ;
- l'expertise de ces Itinéraires destinée à identifier leur éligibilité à la labellisation selon des critères précis ;
- les éventuels travaux nécessaires à leur conférer lesdits critères ;
- la labellisation proprement dite certifiant la qualité des Itinéraires ;
- les modalités d'exploitation de ces Itinéraires labellisés et de la marque collective (label) ;
- Le contrôle des Itinéraires à la fin de la durée de validité du label dans la perspective de renouveler ce dernier et sous la réserve que le Cocontractant soit demandeur.

Le Cocontractant bénéficiant de PR labellisés® par le Comité peut se prévaloir de cette reconnaissance de qualité fédérale auprès des pratiquants en apposant le label sur différents supports de communication dédiés à la randonnée pédestre. Les deux Parties (Comité et Cocontractant) contribuent ainsi, de manière concertée, à la valorisation touristique des territoires concernés.

labellisation PR

Les Parties, ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Définitions

Tout au long de la présente convention, les termes ci-après définis auront la signification suivante :

- **« Itinéraire »** : Tracé d'un cheminement permettant d'aller d'un point à un autre, créé en fonction de critères subjectifs tels que la qualité des paysages, etc. L'Itinéraire est une œuvre de l'esprit protégée par le droit d'auteur ;
- **« Sentier »** : Voies et chemins constituant le support physique des Itinéraires, c'est-à-dire que plusieurs Itinéraires peuvent prendre les mêmes Sentiers et un Itinéraire peut emprunter tout ou partie d'un Sentier ;
- **« Règlement d'usage »** : désigne le Règlement d'usage de la marque collective « Labellisé FFRandonnée® » définissant les conditions d'utilisation de la marque par les Parties ;
- **« Charte graphique »** : désigne la charte graphique incluse au Règlement d'usage ;
- **« Grille d'évaluation »** : désigne la grille regroupant les critères d'évaluation d'un Itinéraire PR candidat à la labellisation ;
- **« Signes Distinctifs »** : désigne les éléments de désignation des Parties, nom institutionnel ou commercial et logotype, que chaque Partie peut être amenée à utiliser dans des conditions définies par la présente, lors des opérations de promotion des Itinéraires objets de la présente.
- **« Fédération »** : désigne la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.
- **« CDSI »** : désigne la Commission Départementale Sentiers et Itinéraires du Comité en charge de la mise en œuvre de la procédure de labellisation et de l'attribution du label fédéral.

La définition d'un de ces termes au singulier inclut également le pluriel si le contexte le requiert ou le permet.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'expertise et de délivrance du label fédéral par le Comité à/aux Itinéraires de randonnée pédestre visés ci-après, ainsi que les conditions d'exploitation par les Parties de la marque collective, constitutive du label, et de l'Itinéraire en lui-même pendant toute la durée de la labellisation.

Article 2 – Composition de la convention

La convention se compose du texte contractuel proprement dit et des Annexes ci-après évoquées et jointes en marge du document. L'ensemble de ces documents a une valeur contractuelle et s'impose aux Parties selon les modalités de l'article 1134 du Code civil.

Article 3 – Expertise de l'Itinéraire

3.1 <u>Choix du tracé</u>

Les Itinéraires retenus pour faire l'objet de la procédure de labellisation sont listés en Annexe 1 de la présente convention.

3.2. <u>Expertise de l'Itinéraire</u>

- Le Comité réalise l'expertise de chaque Itinéraire à l'aide de l'une des deux grilles d'évaluation conçues par la Fédération, et figurant en Annexe 2 de la présente convention, selon les caractéristiques du territoire concerné (grille dédiée au PR rural ou grille dédiée au PR citadin). Cette expertise s'appuie sur des critères techniques (cohérence et qualité du balisage, qualité du sol, parcours sécurisé, accessibilité du cheminement…) et sur l'appréciation du caractère attractif de chaque Itinéraire (intérêt patrimonial et/ou naturel, notamment). Le renforcement de certains critères en regard des procédures locales est envisageable mais, inversement, il n'est pas possible d'assouplir la procédure fédérale ;

labellisation PR

- L'expertise est réalisée par un binôme d'évaluateurs du Comité préalablement formés à l'évaluation d'Itinéraires et à la connaissance des deux grilles. Cette expertise doit nécessairement être réalisée par deux personnes pour des raisons de sécurité ;
- Le Cocontractant peut dépêcher un de ses agents ou représentants sur le terrain pour assister à l'expertise, soit à sa demande, soit à celle du Comité ;
- Une fois l'expertise réalisée, un des évaluateurs communique le résultat, y compris les éventuelles observations et précisions demandées, à la CDSI pour formulation de la décision attribuant ou non la labellisation selon les modalités prévues à la présente convention ;
- L'expertise terrain est complétée par la vérification des conditions administratives requises dans la grille (obtention des autorisations de balisage et conventions de passage, inscription au PDIPR/PDESI et conditions d'entretien…). Cette étape pouvant exiger un certain délai, le Comité peut communiquer au Cocontractant un premier avis technique préalable, permettant ainsi au Cocontractant de lancer ou non les démarches administratives.

Article 4 – La labellisation

Une fois l'expertise réalisée, aussi bien sur le terrain qu'au plan de la vérification des conditions administratives, le Comité communique le résultat au Cocontractant à l'aide de la page « *Décision de la CDSI pour l'obtention du label fédéral* » de la Grille d'évaluation. Cette page pourra être complétée d'un rapport détaillant les travaux conseillés pour permettre la labellisation de l'Itinéraire.

Ce résultat comportera 3 options différentes :

- Délivrer le label selon les préconisations de la CDSI qui reposent sur les résultats de l'expertise réalisée par l'évaluateur ;
- Différer la délivrance du label dans l'attente des améliorations préconisées par la CDSI à la rubrique « éléments complémentaires à fournir ou à mettre en conformité » (exemple : réfection du balisage, fourniture des conventions de passage manquantes…) et/ou de la réalisation des améliorations exigées et/ou de la régularisation des critères éliminatoires. Les modifications devront être constatées par le Comité avant toute validation définitive ;
- Refuser la délivrance du label dans la mesure où l'Itinéraire ne satisfait pas globalement aux critères requis et que même des modifications sur le terrain ne pourront l'y faire satisfaire ou en nécessiteraient de trop couteuses pour le Cocontractant ;

Le résultat de l'expertise ainsi que l'option proposée par le Comité sera communiquée au sein du document « Décision de la CDSI pour l'obtention du label fédéral », signé par les représentants des deux Parties.

Article 4bis – Travaux de mise en conformité et/ou éléments complémentaires à fournir

<u>Facultatif :</u> seulement si ces travaux ou ces éléments s'avèrent nécessaires suites aux résultats de l'expertise.

Sur la base du rapport remis suite à l'expertise :

- Le Comité effectue les travaux. Il communiquera un devis détaillé du montant des opérations envisagées qui sera intégrée en tant qu'avenant à la présente convention une fois accepté par les Parties ;
- Le Cocontractant effectue les travaux sous le contrôle des experts issus de la CDSI du Comité et ou fournit les éléments manquants. Dans ce cas les experts effectueront une vérification après lesdits travaux pour vérifier que l'Itinéraire s'avère désormais conforme aux critères et observations communiqués au Cocontractant suite à l'expertise initiale ;

labellisation PR

Article 5 – Exploitation de l'Itinéraire

5.1. Éléments d'exploitation

L'exploitation de l'Itinéraire labellisé implique nécessairement l'exploitation du tracé et celle de la marque y relative : « Labellisé FFRandonnée® ».

Elle peut également inclure la mise à la disposition du public des traces GPS de l'Itinéraire, un texte de type "pas à pas" décrivant ses différentes étapes, etc.

5.2. Supports d'exploitation

Les supports d'exploitation de l'Itinéraire labellisé que pourront utiliser les Parties sont les suivants :

5.2.1. Supports physiques

- Poteaux indicateurs ou descriptifs au départ ou à proximité de l'Itinéraire ;
- Fiches, dépliants ou ouvrages papier.

5.2.2. Supports numériques :

- Site Internet / site mobile
- API smartphone / tablette
- traces gpx pour guidage GPS

5.3. Étendue de l'exploitation

L'exploitation de l'Itinéraire par les Parties aura une visée précise, devant intégrer au moins un des objets ci-dessous énumérés :

- Promotion de l'Itinéraire en lui-même ;
- Promotion de la randonnée pédestre en général ;
- Promotion du territoire géographique sur lequel se situe l'Itinéraire.

5.4. Modalités d'exploitation

Les modalités d'exploitation de la marque collective sont définies par le Règlement d'usage figurant en Annexe 3 de la présente convention. Il précise, notamment, les différents supports d'exploitation autorisés, il indique également les modalités d'affichage qui doivent être respectées lors de toute exploitation.

La marque collective et ses conditions d'exploitation sont des notions génériques, distinctes de l'Itinéraire en lui-même. Un Itinéraire labellisé, au sens auquel le définit l'Article 2 de la présente convention, se compose donc de deux éléments distincts : (i) le tracé en lui-même, indépendamment de la marque collective et des éléments qui la composent, qui bénéficie de la protection liée au droit d'auteur ; (ii) la marque collective qui y est rattachée et tous ses éléments, lesquels bénéficient de la protection attachée au droit des marques.

Si le Comité est identifié comme l'auteur de ce tracé, le Cocontractant pourra l'exploiter conjointement à la marque collective, en revanche il ne pourra confier cette exploitation à un tiers ou autoriser un tiers à l'exploiter sans l'autorisation expresse, conclue par voie d'avenant, du Comité.

Si le Cocontractant est identifié comme l'auteur du tracé, il pourra également l'exploiter conjointement à la marque collective, à la différence qu'il pourra l'exploiter également de manière indépendante de la marque collective sans en référer au Comité dans le respect des précisions de l'article 6.1. de la présente convention.

Labellisation PR

Article 6 – Droits de propriété intellectuelle

6.1. Droit d'auteur attaché à l'Itinéraire

Le Cocontractant, créateur de l'Itinéraire, est le titulaire des droits d'auteur attachés à l'Itinéraire. Par la présente, il autorise le Comité ainsi que la Fédération à utiliser cet Itinéraire pour le besoin des opérations visées par la présente convention ou pour les opérations d'exploitation de cet Itinéraire, y compris commerciales, menées par la Fédération sur des supports papiers ou numériques.

Le Comité est titulaire d'un mandat confié par la Fédération, qu'il représente dans le bénéfice de ces droits.

6.2. Droit d'auteur attaché à la procédure de labellisation et à la Grille

La procédure de labellisation ainsi que la Grille d'évaluation figurant en Annexe 2 de la présente convention sont l'œuvre de la Fédération. Si le Comité est autorisé à les exploiter dans le cadre de la mise en œuvre de cette procédure, ni lui ni le Cocontractant ne bénéficient d'aucun droit ou d'aucune licence pour les exploiter indépendamment du cadre de la présente convention ou de les céder à un tiers.

6.3. Droits des marques

L'exploitation ultérieure de l'Itinéraire labellisé nécessite l'exploitation de la marque qui y est attachée. Toute exploitation de la marque par les Parties est soumise au respect intégral et absolu des prescriptions du Règlement d'usage inséré en Annexe 3 du présent contrat.

6.4. Cession de droits

Dans le cadre des opérations d'exploitation visées aux articles 5 et suivants, les Parties s'autorisent mutuellement à utiliser leurs Signes Distinctifs respectifs, notamment eu égard à l'apposition des mentions obligatoires visées aux dits articles.

Article 7 – Durée du label et de la convention

7.1. Durée du label

La labellisation de l'Itinéraire est accordée pour une durée de cinq (5) années à compter de la date de la réception, par le Cocontractant, de l'attribution du label à l'Itinéraire concerné.

Si les conditions de la labellisation de l'Itinéraire ne sont plus réunies durant la durée de validité du label (non respect des critères éliminatoires, notamment), une évaluation de contrôle sera proposée par le Comité au Cocontractant. Si ce dernier refuse l'évaluation de contrôle ou bien si le résultat de celle-ci s'avère négatif et que des améliorations ne sont pas possibles, le Comité procèdera au retrait du label à l'Itinéraire et le Cocontractant perdra le droit d'utiliser la Marque Collective, ainsi que celui d'exploiter l'Itinéraire s'il n'en est pas l'auteur au sens des Article 5.4. et 6.1. de la présente convention.

Une fois ce délai écoulé, il est possible de renouveler le label pour une durée similaire, à condition que le Comité, responsable de son attribution initiale, vérifie que l'Itinéraire présente encore les critères requis par la grille de contrôle insérée en Annexe 4 de la présente convention.

A l'approche de l'échéance de la convention, c'est-à-dire au moins deux (2) mois avant, les Parties s'engagent à se rencontrer pour échanger sur leurs volontés réciproques quant au possible renouvellement du label.

Le renouvellement donne lieu à la conclusion d'un avenant, qui peut présenter des modalités d'exploitation différentes définies à ce moment-là par les Parties.

Labellisation FR

7.2. Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature et prendra fin à l'échéance de la durée de validité du label.

Article 8 – Modalités financières

L'expertise du circuit par le Comité en vue de sa labellisation est effectuée à titre gracieux

Article 9 – Résiliation

9.1. Hypothèses de résiliation

Chacune des Parties pourra résilier la convention de plein droit et sans formalité judiciaire, par courrier recommandé avec accusé de réception :

- en cas de manquement total ou partiel par l'autre Partie à l'une de ses obligations auquel elle n'aura pas remédié dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une mise en demeure de remédier au manquement adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- si l'autre Partie fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire, de suspension des poursuites ou cessation de paiement ou de toute procédure similaire quant à ses effets.

9.2. Conséquences de la résiliation

A la date d'effet de la résiliation de la convention, pour quelque cause que ce soit et quelle que soit la Partie qui en est à l'origine, chaque Partie s'engage à immédiatement cesser toute utilisation :

- de la Marque collective « labellisé FFRandonnée® » qu'elle avait été autorisée dans les cadre du ou des Itinéraires objets de la présente convention (si le Cocontractant a conclu d'autres conventions pour d'autres Itinéraires, il pourra continuer l'exploitation de ladite marque mais uniquement pour ces autres Itinéraires) ;
- des Signes Distinctifs de l'autre Partie qu'elle avait été autorisée à exploiter pour les besoins de la présente convention ;

Dans l'hypothèse où la résiliation de la convention serait imputable à l'une des Parties, la responsabilité de ladite Partie sera limitée aux seuls dommages qui sont la conséquence directe et immédiate de sa défaillance.

Dans l'hypothèse où l'exploitation de l'Itinéraire a impliqué la création et la publication de documents papiers, les Parties conviennent que sa résiliation n'implique pas le retrait des documents déjà existants dans les conditions établies par l'article 7.4. du Règlement d'usage. En revanche, la création, l'édition, l'impression ou la publication de nouveaux documents comportant des éléments relatifs au label ainsi que la réédition et la réimpression de ces documents sont proscrites.

Article 10 – Force Majeure

Aucune des Parties ne pourra être considérée comme étant en manquement au titre de la convention, si la non-exécution de tout ou partie des stipulations de la convention résulte d'événement(s) de force majeure au sens de l'article 1148 du Code Civil, qui ne sont pas sous son contrôle ou qui ne sont pas dus à une faute ou défaillance de sa part. Ces cas visent notamment les inondations, intempéries, tempêtes, tremblements de terre, émeutes, états d'urgence, actes terroristes, guerres, grèves, ou tout autre événement qui empêcherait l'exécution de l'une quelconque de ses obligations.

Dès qu'une Partie aura connaissance d'un événement de force majeure, elle en notifiera l'existence et l'ampleur probable à l'autre Partie et devra (i) reprendre l'exécution de ses obligations au titre de la convention dès que cela sera matériellement possible ou (ii) mettre en œuvre toute solution alternative

labellisation PR

raisonnable, sous réserve de l'accord préalable et écrit de l'autre Partie qui ne pourra être refusé sans raisons dûment motivées.

Dans le cas où, du fait d'un évènement de force majeure, l'exécution de la convention se trouverait suspendue pendant une durée supérieure à trois mois et à défaut d'accord entre les Parties sur une solution alternative acceptable, chacune des Parties pourra résilier la convention de plein droit, sans qu'il soit besoin de mise en demeure. La notification de la résiliation de la convention sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – Cession intuitu personae

La convention est conclue par chaque Partie en considération de l'autre Partie. En conséquence, aucune des Parties n'est autorisée à céder, transférer de quelque façon que ce soit, nantir ou sous-licencier, en tout ou partie, la convention ou l'un quelconque des droits qui y sont stipulés, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, à l'exclusion des droits au bénéfice de la Fédération précisés à l'article 6.

Article 12 – Garanties et responsabilités

Chacune des Parties :

- déclare et garantit qu'elle a et qu'elle continuera d'avoir le droit, le titre et l'autorité nécessaires pour conclure la convention ainsi que pour accepter et exécuter les obligations qui lui sont imposées dans la convention ;
- déclare et garantit qu'elle est détentrice de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exploitation, sous quelque forme et à quelque fin que ce soit, de tout nom, logotype, marque, dessin et modèle utilisés par l'autre Partie dans le cadre et les conditions de la convention.
- devra indemniser et garantir l'autre Partie en raison de tout préjudice, toute perte ou tout dommage matériel, immatériel ou corporel subi et résultant ou découlant de l'exécution ou de l'inexécution fautive de la convention par la Partie fautive.
- s'engage à avoir, en toute circonstance, une conduite loyale envers l'autre Partie et éviter tout comportement ou toute déclaration publique de nature à porter atteinte à l'image de l'autre Partie et plus généralement à l'image de la randonnée pédestre.

Article 13 - Divers

13.1. Dispositions générales

Chacune des Parties s'engage à exécuter la convention dans le respect des législations et réglementations applicables.

Les droits et actions stipulés à la convention sont cumulatifs et n'excluent aucun droit et action prévus par la loi.

La convention n'est pas réputée constituer une association ou une société de fait ou de droit, ni un contrat de travail entre les Parties.

13.2. Nullité

En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions de la convention, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres dispositions de la convention demeureront en vigueur.

13.3. Intégralité

La convention, y compris son préambule et ses Annexes, contient la totalité de l'accord entre les Parties relativement à l'étendue et aux modalités d'exercice des droits au titre de la convention.

labellisation PR

Aucune modification, addition ou suppression d'une quelconque disposition de la convention ne sera valable ni obligatoire à l'encontre d'une Partie à moins d'avoir été expressément approuvé dans un avenant signé par chacune des Parties.

13.4. Tolérance

Le fait pour l'une des Parties, à un moment quelconque, de ne pas exiger l'exécution par l'autre Partie d'une quelconque disposition de la convention ne constituera pas une renonciation à se prévaloir de cette disposition et n'affectera pas le droit d'en exiger l'exécution à tout moment par la suite.

La renonciation de l'une des Parties à se prévaloir de la violation d'une disposition de la convention ne vaudra pas renonciation aux droits de cette Partie dans le cadre d'une violation ultérieure de la même disposition ou d'une autre disposition.

Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre FFRandonnée Comité d'Ille et Vilaine Maison des Sports 13 B Av. de Cucillé RENNES 35065 02 99 54 67 61 info@rando35.com Raymonde SECHET, Présidente Fait à Rennes Le	Le Cocontractant Son Représentant Fait à le

labellisation PR

ANNEXE 1

Itinéraires retenus faisant l'objet d'une procédure de labellisation

ville	nom de la balade	niveau de difficulté	durée	longueur
Piré-sur-Seiche	Le parc de Piré par la vallée	facile	2 h 40	8,1 km
Servon-sur-Vilaine	La boucle du gué	facile	2 h 40	7,8 km

labellisation PR

ANNEXE 2

Grille(s) d'évaluation ou de contrôle de circuit(s) candidat(s) à la

« Labellisation FFRandonnée® »

ou à sa reconduction

Grilles d'évaluation (1ère labellisation) ou de contrôle (reconduction de la labellisation) :

Piré-s-Seiche, parc par la vallée, grille PR

Servon-s-V. boucle du gué, grille PR rural

(double-cliquer sur l'icône pour ouvrir le document)

Traces gpx :

Pire-s-Seiche_parc_de_Pire_vallee, trace g

Servon-s-V_boucle_du_Gue, trace gpx.gpx

Tracés sur carte IGN :

Piré-s-Seiche, parc par la vallée, tracé IG

Servon-s-Vilaine, boucle du gué, tracé

Zones de goudron :

PDIPR :

PDIPRpspv.JPG

PDIPRsvbg.jpg

labellisation PR

ANNEXE 3

Règlement d'usage de la marque collective

Réglement d'usage
marque coll itinéraires

(double-cliquer sur l'icône pour ouvrir le document)

<u>Logo à utiliser pour la promotion des circuits labellisés :</u>

GRAN_1301339_LOG
O_LABELLISE.indd00

Un adhésif destiné au panneau de départ du circuit est à votre disposition sur demande auprès du
Comité FFRandonnée Ille-et-Vilaine
Maison départementale des Sports
13 B, avenue de Cucillé
35065 – Rennes Cedex
Tél. : 02 99 54 67 61
Email : info@rando35.com
Site internet : www.rando35.fr

labellisation PR

Logo de la commune

Renouvellement de la convention de valorisation des sentiers de randonnée sur le Pays de Châteaugiron Communauté

Entre
Le Pays de Châteaugiron Communauté, sis 16 rue de Rennes à Châteaugiron (35410), représenté par son Président, Monsieur Dominique DENIEUL, d'une part,

Et
La Commune de …….., sise …… (35xxx), représentée par son Maire, Monsieur/Madame …….., d'autre part,

Vu la convention de valorisation des sentiers de randonnées sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron (CCPC) signée le 13 novembre 2013 pour 5 ans entre les deux parties,

Vu la délibération du 8 décembre 2016 relative aux statuts du Pays de Châteaugiron Communauté et précisant ses domaines d'intervention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet le renouvellement du partenariat existant depuis 2013 entre la commune de ……, et le Pays de Châteaugiron Communauté afin de promouvoir et développer les sentiers de randonnée à travers l'entretien courant des sentiers balisés sur le territoire.

xx sentiers de randonnée traversent la commune de …….. :
- Sentier n°x – Nom du sentier
- Sentier n°x – Nom du sentier
- Sentier n°x – Nom du sentier
- Sentier n°x – Nom du sentier

ARTICLE 2 – Engagement de la commune

La commune s'engage à réaliser les travaux d'entretien courant des sentiers traversant son territoire.

Pour cela la commune s'engage à :
- Réaliser les travaux de petit entretien (tonte, taille, nettoyage) permettant un usage normal des sentiers pédestres ;
- Prévenir le Pays de Châteaugiron Communauté lorsque des travaux de plus grosse ampleur semblent nécessaires ;
- Accepter le balisage homologué Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP), mis en place de manière discrète et efficace sur le mobilier urbain si nécessaire. La présence d'un agent technique municipal est possible lors du balisage ;
- Diffuser via les différents supports de communication de la commune les plaquettes des sentiers de randonnée et éventuellement celles des autres communes du territoire et ce à titre gratuit ;
- Participer à une réunion annuelle, organisée par l'intercommunalité, en présence des associations de randonnée du territoire, afin de faire le bilan de l'état des chemins.

ARTICLE 3 – Engagement du Pays de Châteaugiron Communauté

En contrepartie, le Pays de Châteaugiron assure la mise en place d'équipements, la création du balisage, le jalonnement et la promotion des sentiers par la réalisation et la diffusion de plaquettes en ligne sur le site internet et disponibles à l'Office de Tourisme Intercommunal.

Le Pays de Châteaugiron Communauté s'engage à :

- Fournir à chaque mairie des plaquettes relatives aux sentiers traversant son territoire et éventuellement celles des autres sentiers disponibles sur le territoire (sous format informatique et papier) ;
- Former au moins un agent technique de l'intercommunalité au balisage FFRP ;
- Organiser une réunion annuelle destinée à faire le bilan de l'état des chemins de randonnées où seront conviées les communes et les associations de randonnée du territoire concerné.

Le Pays de Châteaugiron Communauté octroie aux communes une subvention annuelle de 100€/km linéaire entretenu, hors revêtement enrobé, cailloux et pavé. Cette subvention concerne tous les sentiers de randonnée pédestre de la commune signataire dont l'intercommunalité assure la promotion. Le montant est fixé grâce aux cartes approuvées par signature entre les deux parties et présentées en annexe.

ARTICLE 4 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature. Elle renouvelable au bout des 5 années par tacite reconduction.

ARTICLE 5 – Disposition générale

La présente convention annule et remplace la précédente convention évoquée en préambule.

Fait en deux exemplaires à Châteaugiron.

Le xx mai 2019

Dominique DENIEUL	**Prénom NOM**
Président du Pays de Châteaugiron Communauté	Maire de la Commune de …….

Annexes

Cartes de sentiers de la commune

CONVENTION DE PARTENARIAT 2019

Entre
Le Pays de Châteaugiron Communauté, sis 16 rue de Rennes à Châteaugiron (35410), représenté par son Président, Monsieur Dominique DENIEUL,

Et
L'association « Club d'Entreprises du Pays de Châteaugiron », sise à Noyal sur Vilaine (BP 93106 – 35531 Noyal sur Vilaine Cedex), représentée par son Président, Monsieur Didier VINOUZE, ci-après désignée le Club d'Entreprises du Pays de Châteaugiron.

Vu la délibération n° 2019-05-XX du Conseil Communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté en date du 13 juin 2019.

Préambule
Le développement économique est la priorité du projet de territoire 2017-2022 du Pays de Châteaugiron Communauté. Les axes portent sur :

- Le développement de l'emploi et des compétences
- L'accueil de nouvelles entreprises pour maintenir et diversifier la richesse du tissu local (aménagement de Zones d'Activité et vente de terrains)
- L'entretien et la requalification des Zones d'Activité
- La préservation des ressources agricoles et la prise en compte des enjeux environnementaux
- Le maintien d'un cadre de vie de qualité pour les entreprises et les salariés (offre de services pour les entreprises et les salariés : emploi, logement, mobilité des salariés, restauration, crèches, restaurants, animations sportives et culturelles, etc.)

Le Club d'Entreprises du Pays de Châteaugiron fédère en réseau d'adhérents les entreprises du territoire aux multiples domaines d'activité et aux domaines d'expertises pluridisciplinaires. Au travers de ses adhérents, le Club d'Entreprises est connecté à de nombreux réseaux transverses et est ainsi en capacité de s'enrichir dans des domaines connexes. Le Club d'Entreprises du Pays de Châteaugiron est profondément ancré sur le territoire par sa nature intrinsèque, et par la volonté affirmée de ses membres d'apporter leur contribution pour que notre territoire vivant continue de se développer en termes démographiques et économiques en utilisant tous ses atouts au profit des habitants.

Dans ce cadre, il est proposé de poursuivre et approfondir la collaboration engagée entre le Pays de Châteaugiron Communauté et le Club d'Entreprises du Pays de Châteaugiron.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le projet du Club d'Entreprises du Pays de Châteaugiron porte essentiellement sur trois volets :

1. Le transport à la demande pour les salariés des entreprises adhérentes (navettes gare-entreprises)

2. La gestion de places en crèche, dédiées aux entreprises (gérées avec l'appui du Pays de Châteaugiron Communauté dans le cadre de sa compétence petite enfance)

3. L'animation du réseau des entreprises adhérentes et la mise en place de réflexions portant sur des thèmes dédiés (formation, information, développement de l'activité des entreprises, etc.), pouvant

projet

aboutir à un plan d'action partagé entre le Club d'Entreprises du Pays de Châteaugiron et le Pays de Châteaugiron Communauté.

La convention porte uniquement sur ce 3ème point. L'objectif général étant de :

- Définir les contributions pouvant réciproquement être apportées par le Pays de Châteaugiron Communauté et par le Club d'Entreprises du Pays de Châteaugiron, dans le cadre de réflexions communes bénéficiant aux entreprises et salariés du territoire.

- D'identifier les actions de l'association pouvant être soutenues par le Pays de Châteaugiron Communauté dans le cadre de sa compétence Développement Economique.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU CLUB D'ENTREPRISES DU PAYS DE CHATEAUGIRON

Le Club d'Entreprises du Pays de Châteaugiron se donne pour mission de :

- Coordonner et développer les actions d'information en direction des chefs d'entreprises du territoire par la mise en place de temps d'échanges, d'information et/ou de formation sur des sujets entrant dans les missions du Club d'Entreprises du Pays de Châteaugiron.

  Il est précisé que le Club d'Entreprises du Pays de Châteaugiron n'a pas vocation à animer des réunions liées au fonctionnement des Zones d'Activité (entretien et travaux), ni aux actualités règlementaires ou institutionnelles entrant dans les champs de compétence du Pays de Châteaugiron Communauté, qui reste l'interlocuteur dédié pour répondre aux questions des chefs d'entreprises sur ces sujets.

- Poursuivre la dynamique d'échange entre les chefs d'entreprises sur l'ensemble du Pays de Châteaugiron Communauté.

- Développer une réflexion sur des sujets d'intérêts communs.

- Favoriser l'insertion des chefs d'entreprise du territoire dans les réseaux locaux.

Au premier trimestre de l'année, le Club d'Entreprises du Pays de Châteaugiron s'engage à présenter les objectifs et moyens à mobiliser pour les projets de l'exercice à venir. Le cas échéant, l'association listera les actions spécifiques pouvant être soutenues par le Pays de Châteaugiron Communauté

Le Club d'Entreprises du Pays de Châteaugiron fera son affaire personnelle des moyens humains, des ressources matérielles et financières permettant d'assurer le bon fonctionnement de son service aux entreprises.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE

Le Pays de Châteaugiron Communauté se donne pour mission :

- De créer des temps d'échange spécifiques (Commission Développement Economique, ateliers etc.) avec les membres du Club d'Entreprises. Les réflexions thématiques porteront sur des sujets bénéficiant aux entreprises et salariés du territoire (exemples : la mobilité, l'économie du foncier dans les ZA, le développement du tourisme de proximité, en lien avec l'Office de Tourisme intercommunal, etc.).

- D'ouvrir le Conseil de Développement aux membres du Club, afin qu'un ou plusieurs référents puissent participer de manière active aux différents sujets portés par cette instance consultative.

- De solliciter l'expertise du Club d'Entreprises sur des sujets intéressant le territoire et s'intégrant dans les projets portés par le Pays de Châteaugiron Communauté.

projet

- De mettre à disposition de salles à titre gracieux pour les réunions et manifestations du Club d'Entreprises du Pays de Châteaugiron au sein de l'espace Tréma à Noyal sur Noyal sur Vilaine, selon les modalités suivantes et sous réserve d'être assurée pour l'occupation des locaux :

  - Salles de réunion ou de formation : quatre fois par an
  - Salle de réception de 400 places : une fois par an

  Le bureau communautaire pourra être sollicité pour valider la réservation de l'association, dans le cas d'une demande de réservation des salles aux mêmes dates par un autre utilisateur. Toute autre demande sera étudiée au cas par cas.

- De communiquer sur l'action du Club d'Entreprises du Pays de Châteaugiron, via le site Internet et/ou le magazine du Pays de Châteaugiron Communauté, ou tout autre moyen proposé par la collectivité.

- D'informer auprès de chaque nouvelle entreprise implantée et accompagnée sur le territoire communautaire, de l'existence du Club d'Entreprises du Pays de Châteaugiron, en transmettant les contacts et en précisant les démarches à accomplir pour adhérer à la structure.

- D'accompagner financièrement le Club d'Entreprises du Pays de Châteaugiron au regard des actions proposées. Le montant de l'accompagnement sera défini annuellement en Conseil communautaire et selon les actions du Club d'Entreprises du Pays de Châteaugiron. Cette enveloppe devra lui permettre de se donner les moyens humains et financiers de réaliser ces actions à vocation économique. Elle sera versée après présentation du bilan des actions réalisées en commission Développement Economique et sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 4 : DUREE

La convention de partenariat est conclue pour une durée d'un an, soit rétroactivement à compter du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019. Elle pourra être modifiée par avenant et dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 5 : LITIGE

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à chercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différent au Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex.

Fait à Châteaugiron, le ++++ 2019

Dominique DENIEUL	**Didier VINOUZE**
Président du Pays	Président du Club Entreprise
de Châteaugiron Communauté.	du Pays de Châteaugiron

projet

Le Pavail / Châteaugiron

Pays de Châteaugiron Communauté

Sources : PCI Vecteur 2018 de la DGFiP, donnée SIG de la CCPC

Réalisé le 12/06/2019 par ALP